



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE sIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Mme STEIN
03 87 34 89 01

Arrêté

n°2008-DEDD/IC-45
en date du 15 février 2008

mettant en demeure la société STEELTECH implantée à SARREGUEMINES de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 76-AG/3-618 du 26 mai 1976 et des articles 3.3, 4.2, 4.7 et 4.8 de l'arrêté type rubrique 1412 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-AG/3-618 du 26 mai 1976 autorisant la société MFI, dont les activités ont été reprises par la société STEELTECH (ex DBT France) le 15 septembre 2000; à exploiter un atelier d'application de peinture par pulvérisation et ses annexes;

Vu les articles 3.3, 4.2, 4.7 et 4.8 de l'arrêté type rubrique 1412 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 février 2008;

Considérant que lors de la visite réalisée le 6 février 2008 l'inspecteur a constaté le non-respect par l'exploitant de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 76-AG/3-618 du 26 mai 1976 en ce qui concerne la réserve de sable et qu'il convient donc de mettre l'entreprise en demeure de respecter son arrêté d'autorisation ;

Considérant que lors de la visite réalisée le 6 février 2008, l'inspecteur a constaté le non-respect par l'exploitant des articles 3.3, 4.2, 4.7 et 4.8 de l'arrêté type rubrique 1412 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des risques d'incendie et d'explosion ainsi que des risques de pollution des sols ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La Société STEELTECH, basée à SARREGUEMINES, est mise en demeure de régulariser sa situation en respectant l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 76-AG/3-618 du 26 mai 1976 et des articles 3.3, 4.2, 4.7 et 4.8 de l'arrêté type rubrique 1412 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés sous les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

- article 18 de l'arrêté préfectoral n° 76-AG/3-618 du 26 mai 1976: 1 mois
- article 3.3 de l'arrêté type rubrique 1412 : 2 mois
- article 4.2 de l'arrêté type rubrique 1412 : 3 mois
- article 4.7 de l'arrêté type rubrique 1412 : 2 mois
- article 4.8 de l'arrêté type rubrique 1412 : 2 mois.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarreguemines,
le Maire de Sarreguemines,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ